Annexe I:

Avances et répartition des frais

Remarque liminaire

Les calculs ci-dessous ne sont que des exemples. Ils ne constituent pas des directives quant à la répartition des frais à la fin du procès.

Droit applicable

Art. 94 al. 2 CPC : Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais.

Art. 98 CPC : Le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

Art. 106 al. 3 : Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables.

Art. 111 CPC : al. 1 Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant.

al. 2 La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués,

Conclusions reconventionnelles

a) Conclusions demande: 35'000 fr.

Conclusions reconventionnelles : 35'000 fr. Ne s'opposent pas, ne s'excluent pas

VL litigieuse 70'000 fr. Procédure ordinaire Coût du procès : 7'000 fr..

Avances des frais : demandeur : 7'000 fr.; défendeur 7'000 fr.

Le demandeur gagne entièrement le procès :

On déduit de l'avance de frais du défendeur 7'000 fr. et on rembourse au demandeur son avance de 7'000 fr.

Chacune des parties gagne de manière équivalente.

On déduit de l'avance de frais de chaque partie 3'500 fr. et on leur restitue le solde.

Répartition : 3/4 des frais au demandeur 1/4 au défendeur

On déduit 5'250 fr. de l'avance de frais du demandeur et 1'750 fr. de l'avance de frais du défendeur. On restitue les soldes.

b) Conclusions demande 35'000 fr. Conclusions reconventionnelles 90'000 fr. Ne s'opposent pas ne s'excluent pas

VL 125'000 fr., Procédure ordinaire applicable

Coût du procès : 9'500 fr.

Avances de frais : demandeur 7000 fr. défendeur 7000 fr.

Le demandeur gagne entièrement le procès.

On déduit de l'avance du défendeur 7'000 francs. On déduit de l'avance de frais du demandeur 2'500 fr. et on lui restitue le solde. Le demandeur réclame 2'500 fr. au défendeur.

Chacune des parties gagne de manière équivalente

On déduit 4'750 fr. de l'avance de chacune des parties. On restitue les soldes

Répartition : 3/4 des frais au demandeur 1/4 au défendeur

Le demandeur doit 7'125 fr. On déduit 7'000 fr. de son avance. Le défendeur doit 2'375 fr.. On déduit 2'500 de son avance; on lui restitue le solde et il réclame 125 fr. au demandeur.

c) Conclusions demande 35'000 fr. Conclusions reconventionnelles 120'000 fr. Ne s'opposent pas, ne s'excluent pas VL 155'000 fr. Procédure ordinaire Coût du procès : 9'500 fr.

Avances de frais : demandeur 7'000 fr., défendeur 9'500 fr.

Le demandeur gagne entièrement le procès.

On déduit 9'500 fr. de l'avance de frais du défendeur. On restitue l'avance de frais de 7'000 fr. au demandeur.

Le défendeur gagne entièrement le procès.

On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur. On déduit 2'500 fr. de l'avance de frais du défendeur, qui la réclame au demandeur. On restitue au défendeur le solde de 7'000 fr. de son avance.

Chacune des parties gagne de manière équivalente

On déduit 4'750 fr. de l'avance du démandeur et 4'750 fr. de l'avance du défendeur. On restitue les soldes.

Répartition 3/4 des frais au demandeur 1/4 au défendeur.

Le demandeur doit 7'125 fr.. On déduit 7'000 fr. de son avance. Le défendeur doit 2'375 fr.. On déduit 2500 fr. de son avance. On lui restitue le solde. Il réclame 125 fr. au demandeur.

d) Conclusion demande 12'000 fr.
Conclusions reconventionnelles 1'500 fr.
Ne s'opposent pas, ne s'excluent pas
VL 13'500 fr.
Procédure simplifiée
Coût du procès : 2'100 fr.

Avances de frais : demandeur : 2'100 fr.; défendeur 360 fr.

Le demandeur gagne entièrement le procès

On déduit 360 fr. de l'avance de frais du défendeur; On déduit 1'740 fr. de l'avance de frais du demandeur, qui les réclamera au défendeur. On restitue le solde de l'avance du demandeur

Le défendeur gagne entièrement le procès

On déduit 2'100 fr. de l'avance de frais du demandeur et on restitue son avance de frais au défendeur.

Chaque partie gagne de manière équivalente

Chaque partie doit 1050 francs. On déduit 1'740 fr. de l'avance du demandeur et 360 francs de l'avance du défendeur et le demandeur réclame 690 fr. au défendeur. On restitue le solde de l'avance au demandeur.

Répartition 3/4 des frais au demandeur 1/4 au défendeur

Le demandeur doit 1'575 francs. Le défendeur 525 francs

On déduit 1'740 fr. de l'avance du demandeur et on lui restitue le solde. On déduit, 360 fr. de l'avance du défendeur; le demandeur réclame 165 fr. au défendeur.

Intervention volontaire principale

a) Conclusion demande 35'000 fr.
pas de conclusions reconventionnelles
Intervention pour 35'000 fr.
VL 35'000 fr.
Procédure ordinaire
Coût du procès 7'000 fr. + 3'500 fr. pour une partie supplémentaire + 300 à 1'600 fr..
décision sur incident

Avances de frais : demandeur 7'000 fr., intervenant 7'000 fr. + 300 à 1'600 fr. pour la décision sur incident.

Si la requête d'intervention est admise, on déduit les frais de la décision sur incident de l'avance de l'intervenant qui les réclame au demandeur et au défendeur.

Le demandeur gagne, le défendeur perd, l'intervenant perd.

Le demandeur ne doit rien. Le défendeur et l'intervenant doivent chacun 5'250 francs. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais de l'intervenant, 3'500 fr. de l'avance de frais du demandeur, qui les réclame au défendeur. L'intervenant réclame 1'750 fr. au défendeur. On restitue au demandeur le solde de son avance.

Le demandeur perd, le défendeur perd, l'intervenant gagne.

L'intervenant ne doit rien, le demandeur et le défendeur doivent chacun 5'250 francs. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur, 3'500 fr. de l'avance de frais de l'intervenant, qui les réclame au défendeur. Le demandeur réclame 1'750 fr. au défendeur. On restitue à l'intervenant le solde de son avance.

Le demandeur perd, le défendeur gagne, l'intervenant perd.

Le défendeur ne doit rien, le demandeur et l'intervenant doivent chacun 5'250 francs. On déduit 5'250 fr. de chaque avance de frais du demandeur et de l'intervenant. On restitue le solde des avances au demandeur et à l'intervenant

Le demandeur gagne pour la moitié, le défendeur perd pour le tout, l'intervenant gagne pour la moitié.

Le demandeur doit 1'750 fr., le défendeur 7'000 fr. (soit le coût d'un procès sans partie supplémentaire) et l'intervenant 1'750 fr. On déduit 5'250 fr. de chaque avance des frais du demandeur et de l'intervenant qui pourront en réclamer 3'500 fr. chacun au défendeur. On restitue les soldes des avances au demandeur et à l'intervenant.

<u>Le demandeur gagne pour la moitié, le défendeur gagne pour l'autre moitié, l'intervenant perd sur le tout.</u>

Le demandeur doit 1'750 fr., le défendeur 1'750 fr. et l'intervenant 7'000 francs. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais de l'intervenant. On déduit 3'500 fr. de l'avance de frais du demandeur qui pourra réclamer la moitié au défendeur. On restitue le solde de l'avance au demandeur

b) Conclusion demande 35'000 fr. pas de conclusions reconventionnelles intervention pour 9'000 fr. (ex. subrogation caisse chômage) VL 35'000 fr.

Coût du procès : 7'000 + 3'500 fr. pour une partie supplémentaire + 300 fr. à 1'600 fr. décision sur incident

Avances de frais : demandeur 7'000 fr., intervenant 3'750 fr. + 300 fr. à 1'600 fr. décision sur incident

Si la requête d'intervention est admise, on déduit les frais de la décision sur incident de l'avance de l'intervenant qui les réclame au demandeur et au défendeur.

Le demandeur gagne, l'intervenant gagne, le défendeur perd.

Le demandeur et l'intervenant ne doivent rien, le défendeur doit 10'500 francs. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur, 3'500 fr. de l'avance de l'intervenant qui réclameront ces montants au défendeur. On restitue le solde de l'avance de 250 francs à l'intervenant.

Le défendeur gagne, le demandeur et l'intervenant perdent

Le défendeur ne doit rien. Le demandeur doit 7'000 fr. et l'intervenant 3'750 francs. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur, 3'500 fr. de l'avance de frais de l'intervenant. On restitue le solde de l'avance de 250 fr. à l'intervenant

Le demandeur gagne la moitié, l'intervenant gagne sur le tout, le défendeur gagne sur la moitié.

L'intervenant ne doit rien, le demandeur et le défendeur doivent 5'250 fr. chacun. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur, 3'500 fr. de l'avance de l'intervenant. Le demandeur réclame au défendeur 3'500 francs: L'intervenant réclame 1'750 au demandeur et 1'750 fr. au défendeur. On restitue le solde de l'avance de 250 fr. à l'intervenant.

Appel en cause

Art. 81 al. 3 CPC : l'appel en cause n'est pas admis en procédure simplifiée ni en procédure sommaire

Conclusion demande 35'000 fr. Pas de conclusions reconventionnelles Appel en cause pour 35'000 fr.

Coût du procès : 7'000 fr. + 3'500 fr. pour une partie supplémentaire + 300 fr. à 1'600 fr. décision sur incident

Avances de frais 7'000 fr. demandeur; défendeur 7'000 + 300 fr. à 1'600 fr.. pour la décision sur incident

Si la requête d'appel en cause est admise, on déduit les frais de la décision sur incident de l'avance de l'appelant qui les réclame au demandeur et au défendeur.

Le demandeur obtient entièrement gain de cause. Le défendeur perd contre l'appelé en cause.

Le demandeur et l'appelé en cause ne doivent rien. Le défendeur doit 10'500 francs. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du défendeur. On déduit 3'500 fr. de l'avance de frais du demandeur qui en demandera le remboursement au défendeur. On restitue le solde de l'avance au demandeur.

Le demandeur obtient entièrement gain de cause. Le défendeur gagne entièrement contre l'appelé en cause

Le demandeur et le défendeur ne doivent rien. L'appelé en cause doit 10'500 francs. On déduit 7'000 fr. de l'avance du défendeur (il est demandeur dans l'appel en cause), qui les réclamera à l'appelé en cause. On déduit 3'500 fr. de l'avance de frais du demandeur qui les réclamera à l'appelé en cause. On restitue le solde de l'avance au demandeur.

Le demandeur obtient gain de cause pour la moitié. Le défendeur gagne sur cette moitié contre l'appelé en cause

Le demandeur doit 3'500 fr, le défendeur 3'500 fr. et l'appelé en cause 3'500 fr. On déduit 5'250 fr. de l'avance du demandeur, 5'250 fr de l'avance de frais du défendeur. Le demandeur et le défendeur réclameront chacun 1'750 fr. à à l'appelé en cause. On restitue les soldes d'avances au demandeur et au défendeur

Le demandeur perd

On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur, 3'500 fr. de l'avance de frais du défendeur qui la réclamera au demandeur.

Intervention accessoire

Art. 74 CPC

L'intervenant soutient les conclusions de l'une des parties principales, mais ne prend pas de conclusions actives indépendantes.

Conclusions demande 35'000 fr.
Pas de conclusions reconventionnelles
Intervention accessoire en faveur du défendeur.
VL 35'000 fr.

Coût du procès : 7000 fr. + 3'500 fr. pour une partie supplémentaire + 300 à 1'600 fr. de décision incidente sur l'intervention

Avance de frais : demandeur 7'000 francs; intervenant 3'500 fr. + 300 fr. à 1'600 fr. pour la décision sur incident

Si la requête d'intervention est admise, on déduit les frais de la décision sur incident de l'avance de l'intervenant qui les réclame au demandeur (puisque l'intervenant soutient le défendeur).

Le demandeur gagne

Le demandeur ne doit rien, le défendeur est l'intervenant doivent 5'250 fr. chacun. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur. On déduit 3'500 fr. de l'avance de frais de l'intervenant, le demandeur réclame 5'250 fr. au défendeur et 1'750 fr. à l'intervenant. (règles sur la solidarité de l'art. 106 al. 3 CPC réservées).

Le défendeur et l'intervenant gagnent

Le défendeur et l'intervenant ne doivent rien. Le demandeur doit 10'500 fr. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur et 3'500 fr. de l'avance de frais de l'intervenant qui la réclame au demandeur.

Chaque partie gagne pour la moitié

Le demandeur doit 5'250 francs. Le défendeur et l'intervenant 2'625 fr. chacun. On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur et 3'500 fr. de l'avance de l'intervenant. Le demandeur réclame 1'750 fr. au défendeur. L'intervenant réclame 875 fr. au défendeur.

Répartition 1/3 des frais au demandeur 2/3 au défendeur et à l'intervenant

Le demandeur doit supporter 3'500 fr. de frais (10'500 : 3) et le défendeur et l'intervenant chacun la moitié des 2/3 des frais, soit 3'500 fr. chacun.

On déduit 7'000 fr. de l'avance de frais du demandeur et 3'500 fr. de l'avance de l'intervenant. Le demandeur réclame au défendeur la somme de 3'500 fr.